

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ D'AUMOND**

**Procès-verbal 16 mars 2026**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'Aumond tenue au Centre culturel et communautaire situé au 664, route Principale à Aumond, le mercredi 16 mars 2026 à compter de 19 H 02 et à laquelle étaient présents :

Sont présents :

M. Barry Ardis  
Mme Anne Lévesque

Mme Ariane Guilbault

Absence motivée : M. Gaétan Gagné

Sous la présidence du maire, monsieur Mario Langevin assiste à la rencontre, Mme Vicky Tremblay-Régimbal, directrice générale à titre de secrétaire de la séance.

**1. Ouverture de l'assemblée**

**1.1 Vérification du quorum**

**2026-03-A5419      Ouverture de l'assemblée**

Il est résolu de procéder à l'ouverture de la présente séance à compter de 19 h 02.

Proposé par la conseillère Ariane Guilbault

Adoptée à l'unanimité des membres présents

**2026-03-A5420      Adoption de l'ordre du jour**

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

Proposé par le conseiller Barry Ardis

Adoptée à l'unanimité des membres présents

---

**ORDRE DU JOUR**

**1. Ouverture de l'assemblée**

- 1.1 Vérification du quorum
- 1.2 Ouverture de l'assemblée
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour

**2. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure**

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2026

### **3. Comptes payables**

- 3.1 Approbation des listes des déboursés et des comptes à payer (février 2026)

### **4. Administration**

- 4.1 Avis de Motion et dépôt – Règlement du code d'éthique et de déontologie des Élus
- 4.2 Inscription Au congrès ADMQ
- 4.3 Autorisation – Halte-femme- Démarches pour un projet d'aire d'échange sécurisée
- 4.4 Décision du projet présenté dans le cadre du programme PUIT

### **5. Incendie et sécurité publique**

### **6. Voirie**

### **7. Loisirs et culture**

- 7.1. Autorisation signature de la politique Mada
- 7.2. Chasse aux chocolats de Pâques

### **8. Hygiène du milieu et Environnement**

### **9. Urbanisme, Développement et Industrie**

- 9.1. Demande de recommandation CPTAQ – Dossier 453278

### **10. Varia**

- 10.1 Appui – Projet de cuisine collective

### **11. Maire et conseillers**

### **12. Correspondance**

- 12.1. Appui à la MRCVG - Demande de modification réglementaire au MELCCFP pour interdire l'abattage de gibier mâle dans le cadre de permis d'abattage de femelle – Protection du cheptel faunique
- 12.2. Appui à la MRCVG - Demande de restauration du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs comme entité distincte du ministère de l'Environnement
- 12.3. Appui à la MRCVG - Demande d'investissement majeur pour la construction d'un nouveau poste de la Sûreté du Québec dans la Vallée-de-la-Gatineau
- 12.4. Appui à la MRCVG - Opposition au programme fédéral de rachat des armes à feu et demande de révision des priorités en matière de sécurité publique
- 12.5. Appui à la municipalité de Ferand et Boileau - Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire
- 12.6. Appui à la MRCVG à la municipalité de Ferand et Boileau - Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail

### **13. Période de questions**

### **14. Levée de l'assemblée**

## 2. Adoption des procès-verbaux

### 2026-03-A5421      Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2026

Il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2026, tel que rédigé.

Proposé par la conseillère Ariane Guilbault

Adoptée à l'unanimité des membres présents

## 3. Comptes payables

### 2026-03-A5422      Approbation des listes des déboursés et des comptes à payer

**CONSIDÉRANT** que les listes des déboursés au 28 février 2026 totalisent 199 273.45 \$ et se détaillent comme suit :

Comptes à payer : 120 628.12 \$  
Comptes payés :    49 397.18\$  
Salaires :            29 248.21\$

Chèque ou prélèvement annulé :

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu d'approuver, tel que déposé, les listes des déboursés.

Proposé par la conseillère Anne Lévesque

Adoptée à l'unanimité des membres présents

#### Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée Vicky Tremblay-Régimbal, directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquels les dépenses ci-haut mentionnées sont engagées.

---

Vicky Tremblay-Régimbal  
Directrice générale

## 4. Administration

### 2026-03-A5423      Avis de motion – Règlement numéro 2026-03-0003 – relatif au code éthique et déontologie des élu(es) municipaux

La conseillère Anne Lévesque donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil sera soumis pour adoption le règlement numéro 2026-03-0003 relatif au code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

Le projet de règlement est déposé et joint au présent procès-verbal.

Comme tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement, la lecture de celui-ci est dispensée.

## **2026-03-0003 - RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 9 février 2022 le Règlement numéro 2022-02-271 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

### **1. Dispositions déclaratoires**

- 1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-03-0003 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **2. Dispositions interprétatives**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie

intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.  
Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement no 2026-03-0003 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

### **3. Application du code**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **4. Valeurs de la municipalité**

#### **4.1. L'intégrité.**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

#### **4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### **4.4. Loyauté envers la municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.5. La recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### **4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

### **5. Règles de conduite**

#### **5.1. Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## **5.2. Objectif**

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **5.3. Conflits d'intérêts**

- 5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

## **6. Réception et sollicitation d'avantages**

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne,

quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

## **7. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

## **8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée

par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

## 9. **Ingérence**

9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

9.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

9.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

9.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## 10. **Après mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **11. Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **12. Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **13. Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### **14. Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

#### **15. Mécanisme de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

##### **15.1. La réprimande ;**

15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;

15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période

que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;

15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **16. Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-02-271.

#### **17. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

#### **2026-03-A5424**

#### **Inscription de la directrice générale au congrès ADMQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale Vicky Tremblay-Régimbal désire participer au Congrès annuel de l'ADMQ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu d'autoriser l'inscription au coût approximatif de 603\$ taxes en sus, de la directrice générale au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), qui se tiendra les 17, 18 et 19 juin prochains à Québec. Les frais afférents lui seront remboursés et 3 nuitées lui seront accordées.

Proposé par la conseillère Ariane Guilbault

Adoptée à l'unanimité des membres présents

#### **2026-03-A5425**

#### **Autorisation – Démarches pour un projet d'aire d'échange sécurisée**

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en place d'une aire d'échange sécurisée vise à offrir un lieu neutre et sécuritaire permettant aux citoyens de procéder à des échanges ou à

des rencontres dans un environnement favorisant la sécurité et la prévention des situations conflictuelles;

**IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'organisme Halte-Femmes afin d'évaluer la possibilité de mettre en place un projet d'aire d'échange sécurisée sur le territoire de la municipalité.

**QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit également autorisée à collaborer avec les partenaires concernés et à présenter, au besoin, toute recommandation au conseil municipal relativement à ce projet

Proposé par le conseiller Barry Ardis

Adoptée à l'unanimité des membres présents

**2026-03-A5426**

**Décision du projet présenté dans le cadre du programme PUIT**

**CONSIDÉRANT** la participation de la municipalité de Aumond à une démarche de demande d'aide financière dans le cadre du programme PUIT administré par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a réévalué les priorités et la capacité de réalisation du projet concerné ;

**IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que la municipalité ne souhaite pas donner suite au projet présenté dans le cadre du programme PUIT.

Proposé par la conseillère Anne Lévesque

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. **Voirie**

6. **Loisir et culture**

**2026-03-A5427**

**Adoption du plan d'action MADA**

**CONSIDÉRANT** le désir de la municipalité d'Aumond d'offrir une qualité de vie toujours grandissante à ses familles et ses aînés et de favoriser un vieillissement actif de ces derniers;

**CONSIDÉRANT** le travail qui a été réalisé par les membres du comité MADA de la municipalité d'Aumond et qui a été présenté au conseil municipal;

Il est résolu unanimement que la municipalité d'Aumond adopte le plan d'action MADA tel que présenté par le comité de MADA.

Proposé par la conseillère Ariane Gulbault

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

**2026-03-A5428**

**Chasse aux chocolats de Pâques**

**CONSIDÉRANT QUE** nous désirons faire une chasse aux chocolats de Pâques le 28 mars 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que le conseil municipal autorise un budget de 1 000 \$ pour l'achat de chocolat.

Proposé par le conseiller Barry Ardis

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

8. **Hygiène du milieu et Environnement**

9. **Urbanisme et développement**

**2026-03-A5429**

**Demande de recommandation CPTAQ – Dossier 453278**

**CONSIDÉRANT QU'une** demande a été déposée à la Municipalité d'Aumond afin d'appuyer une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) 4 169 351 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la CPTAQ requiert une résolution du conseil municipal afin de procéder à l'analyse de la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** les dimensions du lot correspondent à l'article 7.2.4.2 des superficies et dimensions minimales des lots à l'intérieur des zones agricoles non desservies du règlement de lotissement de la Municipalité d'Aumond ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les bâtiments situés à l'intérieur du lot faisant l'objet de cette demande ont été reconnus non-conformes au règlement de zonage 160 et au règlement sur la délivrance des permis et certificats de la municipalité, à la suite d'inspections réalisées en 2022 et 2024 par le service d'urbanisme de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot visé par la demande n'est pas actuellement au nom du demandeur et que la municipalité ne se prononce pas sur les droits de propriété, lesquels relèvent des autorités compétentes ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente recommandation ne constitue pas une reconnaissance de la légalité de toute construction, bâtiment ou usage actuellement présent sur le lot, ceux-ci demeurant assujettis aux règlements municipaux en vigueur ainsi qu'aux autorisations requises le cas échéant ;

**Il est résolu :**

**QUE** la Municipalité d'Aumond confirme à la CPTAQ que le lot 4 169 351 respecte les dimensions et la

bande riveraine conformément au règlement de lotissement ;

**QUE** la présente résolution soit émise uniquement pour les éléments relevant de la compétence municipale et n'implique aucune reconnaissance de propriété ou de conformité de constructions ou usages sur le lot.

Proposé par la conseillère Anne Lévesque

Adoptée à l'unanimité des membres présents

10. **Varia**

**2026-03-A5430**     **Appui – Projet Cuisine Collective**

**CONSIDÉRANT** la correspondance reçue de Madame Fortin concernant la mise en place d'un projet de cuisine collective visant à favoriser l'entraide, l'autonomie alimentaire et la participation citoyenne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet pourrait contribuer positivement à la vitalité communautaire et au soutien des citoyens ;

**II EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal de la municipalité de Aumond signifie son appui de principe au projet de cuisine collective présenté par Madame Fortin ;

**ET QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale à communiquer avec Madame Fortin afin de planifier une rencontre visant à discuter de la réalisation de ce projet et des possibilités de collaboration

Proposée par la conseillère Ariane Guilbault

Adoptée à l'unanimité des membres présents

11. **Maire et conseillers/conseillères**

12. **Correspondance**

**2026-03-A5431**     **Appui à la MRCVG - Demande de modification réglementaire au MELCCFP pour interdire l'abattage de gibier mâle dans le cadre de permis d'abattage de femelle – Protection du cheptel faunique**

**Considérant que** la gestion durable de la faune est une responsabilité partagée et que le maintien de populations équilibrées de gibier est essentiel pour la biodiversité et les écosystèmes;

**Considérant que** le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) encadre l'attribution des permis de chasse selon des modalités précises, incluant des autorisations spécifiques à l'abattage de femelles;

**Considérant que** les permis d'abattage de femelles permettent actuellement à un chasseur de récolter un mâle si aucune femelle n'a été récoltée;

**Considérant que** cette pratique peut avoir des effets néfastes sur la structure de population des espèces concernées, notamment en période de baisse du cheptel;

**Considérant que** l'activité de la chasse représente un levier économique important pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, en soutenant plusieurs commerces, pourvoires, services d'hébergement et d'alimentation;

**Considérant que** la chasse contribue aussi à l'attractivité récréotouristique de la région, en attirant des visiteurs saisonniers et en favorisant la mise en valeur des espaces naturels;

**Considérant** la recommandation du comité Ad-Hoc faune émise en ce sens lors de la rencontre tenue le 2 février 2026;

**En conséquence, il est résolu** par le Conseil de la Municipalité Aumond :

De formuler une demande officielle auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin que l'abattage de gibier mâle soit interdit pour tout détenteur d'un permis d'abattage de femelle, et ce, même si la femelle visée par le permis

Proposé par le conseiller Barry Ardis

Adoptée à l'unanimité des membres présents

**2026-03-A5432**

**Appui à la MRCVG - Demande de restauration du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs comme entité distincte du ministère de l'Environnement**

**Considérant que** les dossiers touchant la faune, la forêt et les parcs présentent des enjeux spécifiques, techniques et territoriaux qui nécessitent une attention dédiée et une gestion spécialisée;

**Considérant que** l'actuelle fusion de ces responsabilités au sein du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) complexifie les processus décisionnels et contribue à ralentir le traitement des dossiers liés à la gestion de la faune et à l'aménagement forestier;

**Considérant que** la faune représente un actif collectif d'importance pour la municipalité Aumond, tant sur le plan environnemental qu'économique et social, notamment en lien avec les activités de chasse, de pêche, de tourisme nature et de conservation;

**Considérant que** plusieurs intervenants du milieu expriment depuis quelques années leur insatisfaction face à la lourdeur administrative et au manque de réactivité dans les dossiers fauniques;

**Considérant que** les membres du comité recommandent de formuler une demande formelle au gouvernement du Québec afin de restaurer un ministère dédié exclusivement à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, indépendant du ministère de l'Environnement;

**En conséquence**, il est résolu par le Conseil de la Municipalité Aumond:

De demander officiellement au gouvernement du Québec de restaurer le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs comme entité distincte du ministère de l'Environnement;

D'affirmer l'importance d'une gouvernance spécialisée pour les enjeux fauniques et forestiers, adaptée aux réalités des régions ressources comme celle de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

De transmettre une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de faune et des parcs, M. Benoit Charette, au premier ministre du Québec ainsi qu'au député de Gatineau M. Robert Bussière;

De solliciter l'appui de la MRC d'Antoine-Labelle, des MRC de l'Outaouais et des municipalités locales.

Proposé par la conseillère Ariane Gulbault

Adoptée à l'unanimité des membres présents

**2026-03-A5433**

**Appui à la MRCVG - Demande d'investissement majeur pour la construction d'un nouveau poste de la Sûreté du Québec dans la Vallée-de-la-Gatineau**

**Considérant** que le poste de la Sûreté du Québec situé à Maniwaki joue un rôle stratégique essentiel en matière de sécurité publique pour l'ensemble du territoire de la Vallée-de-la-Gatineau ;

**Considérant** que le bâtiment actuel du poste de police est grandement désuet et présente de nombreuses déficiences en matière de sécurité, de conformité aux normes actuelles et d'adéquation fonctionnelle ;

**Considérant** que le bloc cellulaire comporte des non-conformités majeures, notamment l'absence d'étanchéité et de sécurisation adéquates, l'absence de ventilation indépendante, l'absence de surveillance continue par caméra, l'absence de puits de déchargement pour les armes, ainsi que la circulation des détenus par les mêmes accès que le personnel, exposant les employés et le public à des risques importants ;

**Considérant** que les espaces de travail sont insuffisants et inadaptés aux besoins opérationnels actuels, que plusieurs locaux sont utilisés à des fins multiples incompatibles avec les bonnes pratiques (interrogatoires, entrevues, comparutions, rencontres avec le public), et que la configuration des bureaux nuit à la confidentialité, à l'efficacité et à la santé et sécurité

du personnel ;

**Considérant** que les installations liées aux pièces à conviction sont inadéquates, dispersées et insuffisantes, et que l'absence de casiers à double accès compromet l'optimisation des standards de sécurité et de chaîne de possession ;

**Considérant** que les blocs sanitaires, les vestiaires, les systèmes de chauffage et de climatisation, l'éclairage intérieur et la génératrice de secours présentent des conditions jugées non conformes, désuètes ou préoccupantes pour la santé, la sécurité et le bien-être des employés ;

**Considérant** que l'état général du bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, démontre une usure avancée, incluant des composantes ayant atteint la fin de leur vie utile, ainsi que des problématiques de gestion des eaux, de revêtement extérieur et de stationnement ;

**Considérant** que les effectifs du poste ont augmenté de façon significative au fil des années, notamment en raison de l'ajout de nouvelles équipes et responsabilités, sans que les infrastructures n'aient été adaptées en conséquence ;

**Considérant** que cette situation soulève des enjeux importants en matière de rétention du personnel, d'attractivité du poste et de maintien d'un climat de travail sécuritaire et adéquat ;

**Considérant** que la Société québécoise des infrastructures a récemment fait l'acquisition du bâtiment et que des investissements majeurs sont inévitables à court ou moyen terme ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des non-conformités observées, de l'augmentation des effectifs et de l'état général du bâtiment, une mise aux normes majeure ou la relocalisation du poste de police par la construction d'un nouveau bâtiment apparaît nécessaire ;

**Considérant** la recommandation du comité de l'aménagement et de développement émise en ce sens lors de sa rencontre du 4 février 2026;

**En conséquence**, il est résolu par le Conseil de la Municipalité Aumond :

- De demander formellement au ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec la Société québécoise des infrastructures et la Sûreté du Québec, de prioriser des investissements majeurs visant la mise aux normes complète du poste de police de Maniwaki ;
- De solliciter l'analyse et l'évaluation sérieuse de l'option de construction d'un nouveau poste de police, mieux adapté aux besoins opérationnels actuels et futurs, aux normes de sécurité en vigueur et à la croissance des effectifs ;
- De demander que la situation du poste de

Maniwaki soit reconnue comme prioritaire, considérant les enjeux de sécurité, de conformité, de conditions de travail et de service à la population ;

- De demander formellement une rencontre avec la direction générale de la sûreté du Québec, section Outaouais ;
- De mandater la direction générale d'Aumond pour transmettre la présente résolution au ministre de la Sécurité publique, M. Ian Lafrenière, à la Société québécoise des infrastructures, à la direction de la Sûreté du Québec – Outaouais ainsi qu'aux députés M. André Fortin, M. Robert Bussières ainsi que M. Mathieu Lacombe et assurer les suivis requis ;
- De solliciter l'appui des MRC de l'Outaouais, de la MRC Antoine-Labelle ainsi qu'aux municipalités locales.

Proposé par le conseiller Barry Ardis

Adoptée à l'unanimité des membres présents

**2026-03-A5434**

**Appui à la MRCVG - Opposition au programme fédéral de rachat des armes à feu et demande de révision des priorités en matière de sécurité publique**

**Considérant** que plusieurs analyses, études et consultations publiques ont conclu que le programme fédéral de rachat des armes à feu n'atteindrait pas les objectifs visés en matière de sécurité publique et a été qualifié d'inefficace par de nombreux experts;

**Considérant** que les coûts liés à la mise en œuvre de ce programme ont été réévalués à la hausse à plusieurs reprises et que les budgets actuellement prévus sont largement insuffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses envisagées;

**Considérant** que ce programme entraînerait une dépense publique considérable sans offrir de garantie d'amélioration réelle de la sécurité des citoyens, et risquerait de détourner des ressources qui seraient plus efficacement investies dans la lutte contre les armes illégales et le crime organisé;

**Considérant** que le programme, tel qu'il a été conçu, ne fait que criminaliser des citoyens qui ont agi et qui continuent d'agir en conformité avec la loi, en transformant en contrevenants des propriétaires d'armes à feu ayant respecté jusqu'à ce jour toutes les règles d'acquisition, d'enregistrement et de possession;

**Considérant** que le rôle premier de tout gouvernement est d'assurer la paix publique en protégeant les droits et la sécurité des citoyens respectueux des lois, plutôt que de créer artificiellement de nouveaux contrevenants parmi des personnes qui n'ont jamais représenté une menace pour la société;

**Considérant** que pénaliser massivement des citoyens honnêtes et respectueux de la loi mine la confiance envers les institutions publiques et détourne l'attention et les ressources des véritables sources d'insécurité, soit le trafic d'armes illégales et les activités du crime organisé;

**Considérant** que plusieurs provinces et un territoire du Canada ont déjà exprimé publiquement leur opposition à ce programme et ont demandé au gouvernement fédéral d'en revoir les modalités ou d'en suspendre la mise en œuvre;

**Considérant** que l'Association canadienne des chefs de police a également exprimé des réserves sérieuses quant à l'efficacité de ce programme, estimant qu'il ne cible pas les armes le plus souvent associées aux activités criminelles;

**En conséquence**, il est résolu par le Conseil de la Municipalité Aumont :

- De demander officiellement que le gouvernement du Québec retire son appui au programme fédéral de rachat des armes à feu et intervienne auprès du gouvernement fédéral afin qu'il cesse immédiatement toutes les démarches liées à la mise en œuvre de ce programme jugé inutile, inefficace, excessivement coûteux et injuste;
- De demander que la priorité gouvernementale, tant au niveau provincial que fédéral, soit plutôt accordé à des mesures éprouvées et ciblées, notamment:
  1. La lutte accrue contre le trafic et la contrebande d'armes illégales;
  2. Le renforcement des unités policières spécialisées dans le crime organisé;
  3. Le financement adéquat de programmes de prévention de la violence armée;
    - Que la présente résolution soit transmise au député de Gatineau M. Robert Bussières, ainsi qu'à la députée de Pontiac - Kitigan Zibi, Mme Sophie Chatel;
    - De solliciter l'appui des MRC du Québec dans ce dossier.

Proposée par la conseillère Anne Lévesque

Adoptée à l'unanimité des membres présents

**2026-03-A5435**

**Appui à la municipalité de Ferand et Boileau -  
Demande de modification du guide TECQ 2024-2028  
concernant le rechargement granulaire**

**Considérant** que l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) confère à la municipalité locale la compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada;

**Considérant** que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement

granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

**Considérant** que le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

**Considérant** que cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

**Considérant** qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, et que les documents du Ministère - notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 -prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

**Considérant** que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

**Considérant** que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment : un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés; une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté; un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales; une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales; une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation; des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

**Considérant** que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

**Considérant** que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

**EN CONSEQUENCE** il est résolu à l'unanimité des membres présents au d'autoriser le Conseil municipal à demander formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant

aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

**D'autoriser** le Conseil municipal à solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

**D'autoriser** la transmission d'une copie de la présente résolution aux instances suivantes : la Fédération québécoise des municipalités (FQM); l'Union des Municipalités du Québec (UMQ); toutes les municipalités du Québec; le député provincial de la circonscription de Dubuc; le député fédéral de la circonscription de Jonquière; la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Proposée par le conseiller Barry Ardis

Adoptée à l'unanimité des membre présents

**2026-03-A5436**

**Appui à la municipalité de Ferand et Boileau -  
Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les  
services de Postes Canada comme des services  
essentiels nécessitant le maintien des activités  
pendant un conflit de travail**

**Considérant** que les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c. 13);

**Considérant** que ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et au maintien des services à la collectivité;

**Considérant** que parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment : l'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1er mars de chaque année (article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1 ); le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la Loi concernant les droits de mutation immobilière, RLRQ, c. D-15.1 ); les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2); les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux; les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux

propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

**Considérant** que Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales;

**Considérant** que les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens;

**POUR CES MOTIFS, il est résolu** à l'unanimité des membres présents au Conseil

**D'autoriser** le Conseil municipal à demander formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail;

**D'autoriser** la transmission d'une copie de la présente résolution aux instances suivantes : le Premier ministre du Canada, monsieur Mark Carney, le député fédéral de la circonscription de Jonquière, monsieur Mario Simard, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, madame France Lafleur, l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), la Fédération Québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et les municipalités du Québec.

Proposée par la conseillère Ariane Guilbault

Adoptée à l'unanimité des membres présents

**13. Période de questions**

**14. Levée de l'assemblée**

**2026-03-A5437 Levée de l'assemblée**

Il est résolu de procéder à la levée de la présente séance, à \_19h22\_

Proposée par la conseillère Anne Lévesque

Adoptée à l'unanimité des membres présents

---

Mario Langevin  
Maire

---

Vicky Tremblay-Régimbal  
Directrice générale  
Greffière-trésorière